

**Date : 20100318**

**Dossier : T-2086-09**

**Référence : 2010 CF 316**

**Québec (Québec), le 18 mars 2010**

**En présence de monsieur le juge Mainville**

**ENTRE :**

**ROBERT GRAVEL**

**demandeur**

**et**

**TELUS COMMUNICATIONS INC.**

**défenderesse**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] La Cour est saisie d'une requête présentée par Telus Communications Inc. (la défenderesse) cherchant une suspension d'instance pendant le déroulement des procédures devant la Cour d'appel fédérale dans le dossier portant le numéro A-69-10.

[2] Cette requête est intimement liée à une requête similaire présentée en même temps par la défenderesse dans le dossier T-2087-09 et que le juge soussigné a rejetée dans une ordonnance motivée émise en même temps que la présente ordonnance.

[3] Au premier paragraphe de son avis requête cherchant la suspension de la présente instance, la défenderesse note qu'une ordonnance de suspension du présent dossier est requise « seulement si la requête en suspension d'instance est accueillie dans le dossier de la Cour fédérale portant le numéro T-2087-09.»

[4] Dans ces circonstances, la requête en suspension d'instance dans le présent dossier sera rejetée. Comme dans la décision à l'égard de la requête pour suspendre l'instance dans le dossier T-2087-09, la présente ordonnance ne préjudiciera en rien la défenderesse de soumettre ultérieurement une requête en suspension de l'instance.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que la requête est rejetée, le tout sans frais.

« Robert Mainville »

---

Juge

